



ARRETE 2025-056

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et du cheminement piétonnier
Port des Flamands et Zone de Collignon - CHERBOURG-EN-COTENTIN - PATROUILLE DE FRANCE /
ROLEX FASTNET RACE 2025 »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT la demande de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 22 mai 2025, d'interdire temporairement les accès, la circulation et le stationnement au niveau de la rue de la Mer et du boulevard de Collignon, à l'occasion de la Rolex FastNet Race et de la représentation de la patrouille de France ;
CONSIDERANT que ces manifestations sont compatibles, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;
CONSIDERANT les mesures de sécurité prises par la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
CONSIDERANT l'avis favorable du commandant du port de Cherbourg.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la digue, située au Port des Flamands, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdit **le jeudi 31 juillet 2025, de 14h à 19h.**

Article 2 : L'accès à la digue de Collignon, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdite **les mercredi 30 juillet 2025 et jeudi 31 juillet 2025, de 14h à 20h,** comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement, rue de la Mer et boulevard de Collignon, à partir du rond-point des Flamands sont interdits, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdit du mercredi 30 juillet 2025 - 7h00 – au jeudi 31 juillet 2025 - 19h00 -, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : La circulation, rue de la Mer et boulevard de Collignon, à partir du rond-point des Flamands, à Cherbourg-en-Cotentin est interdite, le jeudi 31 juillet 2025, de 14h à 19h, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Seuls les véhicules de sécurité, de secours et des Autorités Portuaires, sont autorisés à circuler et à stationner sur ces zones.

Les véhicules d'exploitation, des infrastructures et plus précisément les mareyeurs (Marée du Cotentin, Filpromer et Les Viviers du Cap) de la zone d'activités de Collignon et la brasserie « Le Collignon », sont autorisés à circuler rue de la Mer pour rejoindre leur établissement respectif.

L'accès sera autorisé sur présentation d'un justificatif attestant de leur appartenance à ces établissements.

Des laissez-passer sont mis à la disposition des professionnels de la zone d'activités de Collignon pour circuler rue de la Mer pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1,2, 3, et 4 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin à compter du mercredi 30 juillet 2025 - 7h00 - au jeudi 31 juillet 2025 -19h -, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

Article 7 : Une signalisation adéquate sera mise en place par les services la commune de Cherbourg-en-Cotentin tout au long de la manifestation afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

La pose et la dépose de la signalisation, conformément au présent arrêté, est à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 8 : L'autorisation consentie à l'organisateur s'étend à tous les participants à la manifestation, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 9 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas les organisateurs de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et le Maire de Cherbourg-En-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg.

Saint-Contest, le 5 juin 2025,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.